

ARTICLE 51 MODIFIÉ

Production
de docu-
ments.

Tout député doit marquer d'un astérisque l'avis relatif à la motion qu'il a l'intention de proposer, sans discussion, en vue de la production de documents. Le greffier l'inscrit au feuillet sous la rubrique "Avis de motions portant production de documents". Lorsque l'ordre du jour appelle des avis de cette nature, la Chambre en décide sur-le-champ. Si toutefois l'on désire un débat, sur une telle motion, le greffier la reporte à l'ordre du jour concernant les avis de motions.

ARTICLE 53 MODIFIÉ

Retrait d'une
motion.

Un député qui a fait une motion ne peut la retirer qu'avec le consentement unanime de la Chambre.